

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 206/20

Collège arbitral composé de :

Monsieur François BEGHIN, Président, Monsieur Louis DERWA et Monsieur Cédric EYBEN, Arbitres.

Audience de plaidoiries : 20 août 2020

EN CAUSE DE :

ROYAL TENNIS DE TABLE ANS, club de tennis de table, association de fait affiliée sous le numéro L098, ayant son activité au complexe « François Heine » à 4432 ALLEUR, route Militaire 401, dont les administrateurs sont Nathalie DE BAUT Présidente, Albert FOUARGE, Vice-Président, Marie-Christine LABASSE, Secrétaire, Jean-Marie RASKIN, Trésorier, représentée par son Conseil Maître Jean-Luc FLAGOTHIER, Avocat au Barreau de LIEGE, dont le cabinet est établi à 4000 LIEGE, Boulevard Piercot 4 Bte 14,

Ci-après dénommée « **RTT ANS** »,
Demandeur,

ET:

AILE FRANCOPHONE DE LA FEDERATION TENNIS DE TABLE, association sans but lucratif, ayant son siège social à 5100 NAMUR, rue Pierre du Diable (JB) 46, inscrite à la BCE sous le n° 0419.163.031, représentée par son Conseil Maître Jean-François MONIOTTE, Avocat, dont le cabinet est établi à 6800 LIBRAMONT, rue du Serpont 29 A 2,

Ci-après dénommée « **AFTT** »,
Défenderesse,

I. Introduction

1. Le présent litige arbitral concerne le recours du club de tennis de table RTT ANS à l'encontre de l'AILE FRANCOPHONE DE LA FEDERATION DE TENNIS DE TABLE en vue d'obtenir la réformation de la décision du 26 mai 2020 de la Commission d'Appel de l'AILE FRANCOPHONE DE LA FEDERATION DE TENNIS DE TABLE lui refusant d'être désigné comme meilleur deuxième des séries 1^{ère} Provinciale Liégeoise avec comme conséquence le refus d'accès à la division supérieure 1WB pour la saison sportive 2020-2021.

II. Les faits

2. La partie demanderesse, le club de tennis de table RTT ANS, est un club de tennis de table dont l'équipe A a évolué durant la saison 2019-2020 en division 1 Série B Provinciale Liégeoise.

3. La partie défenderesse, l'AILE FRANCOPHONE DE LA FEDERATION DE TENNIS DE TABLE, est l'association faisant partie de LA FEDERATION ROYALE BELGE DE TENNIS DE TABLE et ayant parmi ses attributions celle de promouvoir le tennis de table dans le territoire des provinces de Bruxelles-Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur (statuts, art. 3).

L'AILE FRANCOPHONE DE LA FEDERATION DE TENNIS DE TABLE a édicté un document « Règlements Sportifs pour les clubs et les joueurs évoluant en Divisions IWB et Provinciales » (version 01/07/2019) (ci-après « Règlement Provincial »).

LA FEDERATION ROYALE BELGE DE TENNIS DE TABLE a quant à elle édicté un document « Règlements Sportifs Nationaux » (version 01/07/2019) (ci-après « Règlement National FRBTT »).

4. Le 12 mars 2020, suite à la crise sanitaire du Covid-19 ayant provoqué la fermeture des salles de sport et un confinement général dans le pays, l'AILE FRANCOPHONE DE LA FEDERATION DE TENNIS DE TABLE a indiqué que les interclubs Wallonie Bruxelles les rencontres provinciales étaient reportés à compter de la semaine 19 et qu'une réunion d'urgence du conseil d'administration aurait lieu le 17 mars 2020.

5. Le 17 mars 2020, face à la gravité de la situation, l'AILE FRANCOPHONE DE LA FEDERATION DE TENNIS DE TABLE a mis prématurément un terme à la saison sportive 2019-2020 à compter de la semaine 18 jouée les 6 et 7 mars 2020.

6. Le 31 mars 2020, l'AILE FRANCOPHONE DE LA FEDERATION DE TENNIS DE TABLE a publié l'avis de la FEDERATION ROYALE DE TENNIS DE TABLE indiquant que toutes les organisations de la FEDERATION ROYALE DE TENNIS DE TABLE planifiées en 2019-2020 n'auraient pas lieu.

Il est précisé dans cet avis que les résultats des 18 premières semaines de jeu seront prises en considération pour les classements afin de déterminer les équipes montantes et descendantes.

En l'espèce, et à la date de l'arrêt des compétitions :

- le club RTT ANS occupait la 2^{ème} place au classement de la série B avec 44 points (sur un maximum de 54) pour 18 matchs joués,
- le club MINEROIS B occupait la 2^{ème} place au classement de la série A avec 41 points (sur un maximum de 51) pour 17 matchs joués.

7. Le 31 mars 2020, le Comité Provincial de Liège, dépendant de l'AILE FRANCOPHONE DE LA FEDERATION DE TENNIS DE TABLE, a notifié le classement final arrêté à la 18^{ème} journée des différentes séries, ainsi que l'identité des équipes montantes et réservistes dans les divisions supérieures, à savoir :

- l'équipe B du club de MINEROIS comme meilleure équipe des deuxièmes de la Division 1 liégeoise, place qualificative pour être promu directement dans l'Interclubs Wallonie Bruxelles (IWB).

Par cette décision, le club MINEROIS B est monté directement dans le championnat Interclubs Wallonie Bruxelles alors que le club RTT ANS a été désigné réserviste.

Le Comité Provincial de Liège a précisé dans sa communication du 31 mars 2020 que le classement avait été effectué informatiquement suivant le programme de la province de Namur, la méthode de calcul qualifiée « méthode Van Kerm » étant jointe à l'email¹.

8. Par emails des 3 et 8 avril 2020, le club RTT ANS a contesté la décision du Comité Provincial de Liège en indiquant que le Comité Provincial aurait dû tenir compte du quotient le plus élevé entre le nombre de points disputés par rapport au maximum de points à récolter dans les séries respectives, et ce par application de l'art. C.9.11.42 au sein des Règlements Sportifs Nationaux qui devait avoir préséance, selon le club RTT ANS, par rapport à la méthode « Van Kerm ».

Le club RTT ANS, qui selon l'art. C.9.11.42 précité avait un quotient plus élevé (0,81481) que MINEROIS B (0,80392), estimait donc devoir être considéré comme meilleur deuxième des séries provinciales Liège 2019-2020.

¹ Le collège arbitral souligne qu'aucune des parties à la cause arbitrale ne dépose, n'explique ou ne remet en cause la méthodologie et les calculs obtenus par la comptabilisation des points « Van Kerm » qui a été suivie par la province de Liège pour établir le classement litigieux. A la lecture de l'annexe 13 du dossier de RTT ANS il s'agirait, sans que cela n'ait été contesté de l'application du « quotient des victoires par rapport aux défaites individuelles ».

9. Par emails de réponses des 8 et 9 avril 2020, le Comité Provincial de Liège a refusé d'accéder à la requête du club RTT ANS arguant que, face à la situation inédite de l'arrêt des compétitions, ce Comité a décidé que la méthode de calcul pour établir les interclubs provinciaux 2020-2021 serait basée sur la méthode « Van Kerm »

Le Comité Provincial de Liège a aussi rappelé le principe de l'autonomie qui lui était reconnu par les Règlements lui permettait de prendre cette décision.

10. Le 14 avril 2020, le club RTT ANS a introduit un recours devant la Commission Disciplinaire de l'AILE FRANCOPHONE DE LA FEDERATION DE TENNIS DE TABLE en contestant la méthode de calcul qui avait appliquée par le Comité Provincial de Liège.

11. Le 19 mai 2020, la Commission Disciplinaire de l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE a rejeté le recours du club RTT ANS en ces termes :

« Après avoir débattu longuement, la Commission disciplinaire n'a pu parvenir à un consensus :

- *Monsieur BRADFER déclare que tous les modes de calcul sont injustes, tant celui induit par l'article C.9.11.42, que celui appliqué par la province de LIEGE et estime donc que les deux barragistes devraient accéder à l'IWB*

- *Madame ALEXANDER déclare que bien que généralement favorable à l'application stricte des règlements, estime : « Mais ici dans ce cas précis il est difficile de l'appliquer seulement pour 2 équipes alors que pour toutes les autres équipes de l'interclubs liégeois c'est un autre calcul. Donc je suis pour laisser l'autonomie provinciale. » Donc favorable à la montée du Minerois B.*

- *Monsieur TOCH est quant à lui, conscient des lacunes des R.S. mais il estime que dans le cas présent, il faut que tous les niveaux du tennis de table appliquent la même réglementation. Il est donc favorable à l'application du système de calcul promulgué par l'article C.9.11.42 et donc la montée du TT Ans.*

Chaque membre restant sur sa position, il n'est pas possible de trancher dans un sens ou dans un autre et dès lors à défaut de décision majoritaire en votre faveur, votre plainte est rejetée. »

12. Le club RTT ANS a interjeté appel de cette décision devant la Commission d'Appel de l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE.

13. Le 26 mai 2020, la Commission d'Appel de l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE a entériné la décision de la Commission Disciplinaire :

La décision d'appel est motivée en ces termes :

« Après avoir pris connaissance des différents courriers et après avoir échanger (sic) divers commentaires et avis.

Chaque membre reconnaît d'être habituellement favorable à l'application stricte du Règlement. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles actuelles, des décisions exceptionnelles ont dû être prises.

Les provinces se sont vues confier par l'AFTT la gestion de leurs propres interclubs.

Dans ce contexte, le CP Liège a décidé d'appliquer le système « Van Kerm » pour déterminer les classements finaux de toutes les séries de l'interclubs provincial.

Dès lors, la même règle a été appliquée pour tous et nul ne peut se sentir discriminé.

Après avoir débattu longuement, la Commission disciplinaire a décidé d'entériner la décision du CP Liège qui a déterminé l'ordre du barrage des deuxièmes de lère provinciale. (...) »

Il s'agit de la **décision querellée**.

14. Le 24 juin 2020, le club RTT ANS a formé le recours à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) contre la décision du 26 mai 2020 de la Commission d'Appel de l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE.

III. La procédure arbitrale devant la CBAS

15. Au sein de sa requête en recours, le club RTT ANS a désigné Me Louis DERWA comme arbitre.

16. L'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE a ensuite désigné Me Cédric EYBEN comme arbitre.

17. Me Louis DERWA et Me Cédric EYBEN ont ensuite désigné Me François BEGHIN comme Président du collège arbitral. Interrogées en séance, les parties ont confirmé n'avoir aucun motif de récusation à l'encontre d'aucun des membres du panel arbitral.

18. Les 29 juin 2020 et 6 juillet 2020, les parties ont signé une Convention d'Arbitrage soumettant leur litige à la CBAS.

19. Les parties se sont également entendues sur un calendrier d'échanges de pièces et de conclusions.

20. Le 20 août 2020, et tenant compte de la situation sanitaire Covid-19 et de l'accord des parties et avocats, l'audience arbitrale s'est tenue en visioconférence.

Ont assisté à cette audience arbitrale :

- Les trois membres précités du collège arbitral, assistés de Mme Caroline DEMUYNCK, Directeur Administratif de la CBAS (...),
- Me Jean-Luc FLAGOTHIER et Me Antoine LEFEBVRE ainsi que M. Christophe DOUIN, responsable sportif, pour le club RTT ANS,
- Me Jean-François MONIOTTE pour l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE.

Seuls les trois arbitres, à l'exclusion de toute autre personne, ont participé seuls au délibéré et aux décisions.

21. À l'entame de l'audience arbitrale, Me MONIOTTE a demandé l'écartement des pièces nouvelles (12, 13 et 14) transmises par le club RTT ANS le 20 août 2020 à 10 :56.

L'audience a été interrompue pour permettre au collège arbitral de se retirer et délibérer sur cette question.

L'audience a ensuite été reprise et le collège arbitral, constatant que les pièces nouvelles (12, 13 et 14) transmises par le club RTT ANS le 20 août 2020 à 10 :56 avaient été diffusées en-dehors des délais convenus, a décrété que lesdites pièces étaient écartées des débats et qu'il n'y serait pas fait égard.

Les parties ont également indiqué lors de l'audience que la Sentence à intervenir pouvait être publiée sur le site de la CBAS.

À l'issue des plaidoiries, chaque partie a indiqué qu'elle n'avait aucun grief concernant le déroulement de l'audience et le respect de leur droit à s'exprimer et être entendues.

IV. Prétentions des parties

22. Aux termes de ses conclusions et de l'audience arbitrale du 20 août 2020, le club RTT ANS demande à la CBAS :

- Déclarer la demande du club RTT ANS recevable et fondée,
- Dire pour droit que la décision de la Commission d'appel de l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE du 26 mai 2020, et par voie de conséquence les décisions de la Commission de discipline de l'Aile Francophone de Tennis de Table du 19 mai 2020, et celle du Comité Provincial de Liège du 31 mars 2020 sont contraires aux Règlements en vigueur et doivent être déclarées irrégulières,

- Mettre à néant la décision d'appel litigieuse, et par voie de conséquence la décision du Comité Provinciale de Liège désignant le club MINEROIS B comme meilleur deuxième de la division 1 Provinciale Liégeoise,
- Dire pour droit qu'en application des règlements en vigueur, le club RTT ANS doit être désigné par l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE comme meilleur deuxième des séries de 1ère Provinciale Liégeoise en application de la méthode de calcul prévue dans les Règlements applicables au cas d'espèce,
- Dire pour droit qu'en application des Règlements en vigueur, le club RTT ANS doit être désigné club montant dans la division supérieure 1WB pour la saison sportive 2020-2021,
- Condamner l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE au paiement des frais de la procédure d'arbitrage.

23. Aux termes de ses conclusions et de l'audience arbitrale du 20 août 2020, l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE demande :

- Déclarer la demande du club RTT ANS recevable mais non fondée,
- Par conséquent, confirmer intégralement la décision de la Commission d'Appel de l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE du 26 mai 2020.
- Condamner le club RTT ANS au paiement de tous les frais de la procédure d'arbitrage.

V. Compétence de la CBAS

24. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) tire sa compétence à traiter de l'affaire par référence au REGLEMENT DISCIPLINAIRE de l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE qui dispose « après avoir épuisé tous les moyens internes pour autant que ceux-ci soient prévus dans le présent règlement, l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE et, par leur affiliation, les cercles sportifs et les affiliés privilégieront de soumettre tout litige additionnel par le biais de la procédure arbitrale devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport et suivant les règlements de cette cour » (art. 1.1.2.).

25. La CBAS tire également sa compétence de la Convention d'Arbitrage signée par les parties les 29 juin 2020 et 6 juillet 2020 et aux termes de laquelle celles-ci ont accepté que leur litige soit tranché par un collège d'arbitres de la CBAS.

26. Il s'en déduit que la CBAS est compétente pour connaître du litige.

VI. Recevabilité de la demande

27. Aux termes de ses conclusions et de l'audience arbitrale du 20 août 2020, l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE ne soulève aucun moyen d'irrecevabilité.

28. En outre, il n'existe pas de moyens d'ordre public qui aurait dû être étudié d'office par le collège arbitral.

29. Il s'en déduit que la demande portée devant la CBAS est recevable.

VII. Discussion

VII.1 Position du club RTT ANS

30. Le club RTT ANS critique la décision du 26 mai 2020 de la Commission d'Appel de l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE lui ayant refusé l'accès à la division 1WB provinciale 2020-2021 et ayant validé les décisions de la Commission de discipline de l'Aile Francophone de Tennis de Table du 19 mai 2020 et celle du Comité Provincial de Liège du 31 mars 2020, et en demande l'annulation.

Le club RTT ANS estime qu'il devait être désigné meilleur club deuxième des séries de 1ère Provinciale Liégeoise en application de la méthode de calcul prévue dans le Règlement National FRTBB (art. C.9.11.42).

Dans le cadre de son premier moyen, le club RTT ANS estime que le Règlement Provincial à son article C11.1 (« la description et les qualifications sont identiques à l'interclub national et décrites dans les RS Nationaux») renvoie expressément au Règlement National FRBTT. L'article C.9.11.42 du Règlement National FRBTT établit l'ordre des montants en cas d'absence de tour final : « S'il y a encore des places vacantes et qu'un tour final n'a pas été organisé entre les équipes qui dans les différentes séries terminaient à place égale, l'ordre des montants supplémentaires sera déterminé comme suit : La première place suivante de montant supplémentaire est attribuée à l'équipe qui a obtenu le quotient le plus élevé entre le nombre de points disputés par rapport au maximum de points à récolter dans les séries respectives». Or, en l'espèce et par application de l'article C.9.11.42, le club RTT ANS a un quotient (0,815) plus élevé que MINEROIS B (0,804) et devait donc monter.

Dans le cadre de son second moyen, le club RTT ANS estime que s'il devait être considéré que l'article C.11.1. ne permet pas de renvoyer à la méthode de calcul prévue par le Règlement National FRBTT, quod non, il devra être constaté qu'en tout état de cause le règlement sportif de l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE ne prévoit pas une telle situation. Dans cette seconde hypothèse, il y aurait donc lieu de s'en référer au « niveau de pouvoir supérieur » et par conséquent d'appliquer l'article C. 9.11.42 précité.

VII.2 Position de l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE

31. L'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE demande la confirmation de la décision du 26 mai 2020 de la Commission d'Appel ayant refusé au club RTT ANS l'accès à la division 1WB provinciale 2020-2021 et demande que le club RTT ANS soit débouté de son recours.

Selon l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE, la situation Covid-19 ayant provoqué l'arrêt des interclubs alors que seules 18 journées sur 22 journées avaient été jouées, était un cas totalement inédit pour lequel aucune norme réglementaire n'avait été prévue. Dans ces conditions, et par application de l'autonomie d'organisation qui lui est donnée par le Règlement Provincial, le Comité Provincial de Liège était en droit d'appliquer un mode de calcul qui, au demeurant, était un programme informatique mis en place et utilisé par le Comité Provincial de la Province de Namur depuis plus de 10 ans.

Selon l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE, l'article C.11.1 du Règlement Provincial cité par le club RTT ANS ne renvoie pas à l'article C.9.11.42 du Règlement National FRBTT mais plutôt aux conditions générales de qualification à devoir remplir pour pouvoir participer aux organisations prises en charge par la FRBTT. D'autre part, l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE souligne que l'article C.11.2 du Règlement Provincial énonce bel et bien que « les tours finals ainsi que les matches de barrage relevant des divisions Wallonie/Bruxelles et provinciales relèvent respectivement de l'AFTT et des CP », attribuant donc incontestablement à l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE et aux Comités Provinciaux la compétence pour organiser les tours finals et les matches de barrage.

VII.3 Décision de la CBAS

32. Au vu de ce qui précède, et pour juger de la validité de la décision du 26 mai 2020 de la Commission d'Appel de l'AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE refusant au club RTT ANS l'accès à la division supérieure 1WB pour la saison sportive 2020-2021, la CBAS doit examiner les deux moyens du demandeur et trancher les questions suivantes :

- a)** L'article C.11.1 du Règlement Provincial renvoie-t-il à la méthode de calcul prévue par le Règlement National FRBTT, et notamment l'article C.9.11.42 ?
- b)** A défaut de renvoi explicite du Règlement Provincial vers la méthode de calcul national, faut-il néanmoins appliquer l'article C.9.11.42 dès lors qu'il s'agit d'une règle de niveau supérieur ?

* *
*

a) L'article C.11.1 du Règlement Provincial renvoie-t-il à la méthode de calcul prévue par le Règlement National FRBTT, et notamment l'article C.9.11.42 ?

33. Le club demandeur argue que l'article C.11.1 du Règlement Provincial renvoie à la méthode de calcul prévu par le Règlement National FRBTT et notamment à son article C.9.11.42.

L'article vanté par le club demandeur est simplement libellé comme suit : « la description et les qualifications sont identiques à l'interclubs national et décrites dans les (Règlements Sportifs) Nationaux ».

Contrairement à ce qu'indique le club demandeur, cet article ne renvoie pas à la méthode de calcul national mais se contente de préciser que les conditions de qualification d'une équipe pour participer aux tours finals doivent être établis sur base de critères nationaux.

À cet égard, le collège arbitral note que parmi les conditions de qualification pour participer à une compétition, une équipe doit être en ordre d'affiliation, trésorerie etc.

Le collège arbitral souligne par contre que l'article suivant, à savoir l'article C.11.2., énonce avec précision et de manière explicite que les tours finals des divisions provinciales relèvent des Comités Provinciaux.

De manière tout aussi explicite et sans la moindre ambiguïté, le Règlement Provincial précise que les interclubs provinciaux sont organisés par les Comités Provinciaux « selon les modalités qu'il déterminent » (article C.1.4).

Les Comités Provinciaux décident donc en toute autonomie de la composition des séries pour leur province respective.

Ceci a d'ailleurs été confirmé lors de l'audience arbitrale lorsqu'il a été confirmé par les plaideurs que les provinces francophones avaient organisé leurs compétitions 2020-2021 selon des règles autonomes et différentes les unes des autres : deux provinces ont appliqué la règle nationale, la Province de Namur a décidé d'appliquer une règle spéciale et non prévue dans le moindre règlement, à savoir que tous les deuxièmes pouvaient monter s'ils le souhaitaient, la Province de Liège a décidé selon la méthode « Van Kerm » et la Province du Hainaut aurait décidé soit d'appliquer les règles nationales soit d'appliquer une autre méthode.

Cette situation provinciale morcelée démontre donc de façon claire que chaque Province dispose d'une autonomie pour déterminer la composition de ses séries.

34. Dans ces conditions, le collège arbitral est d’avis que l’article C.11.1 du Règlement Provincial ne renvoie pas à une réglementation nationale.

b) A défaut de renvoi explicite du Règlement Provincial vers la méthode de calcul national, faut-il néanmoins appliquer l’article C.9.11.42 dès lors qu’il s’agit d’une règle de niveau supérieur ?

35. Le club demandeur estime que dans l’hypothèse où aucun règlement sportif ne prévoirait la situation actuellement rencontrée il faudrait s’en référer au « niveau de pouvoir supérieur » et appliquer l’article C.9.11.42 national.

Le collège arbitral estime, au contraire, que le Comité Provincial dispose de l’autonomie règlementaire pour déterminer ses séries.

La seule réserve à l’autonomie règlementaire du Comité serait de prendre une décision arbitraire.

Interrogé à l’audience quant à savoir si le club demandeur formait une critique précise sur la méthode « Van Kerm » utilisée par le Comité Provincial de Liège, force a été de constater que le club demandeur n’a formulé aucun grief sur la méthodologie du calcul « Van Kerm » mais s’est contenté de critiquer le choix de cette méthode au détriment de la règle nationale.

* *
*

36. En conclusion, la demande du club RTT ANS en réformation de la décision querellée est déclarée recevable mais non fondée.

VIII. Frais

37. Le club RTT ANS succombant à sa demande de réformation de la décision de la Commission d’Appel de l’AILE FRANCOPHONE DE LA FEDERATION DE TENNIS DE TABLE du 26 mai 2020, le club doit payer l’intégralité des frais d’arbitrage liquidés comme suit :

- Frais administratifs :	150,00 €
- Frais de saisine :	250,00 €
- Frais des arbitres :	907,50 €

TOTAL :	1.307,50 €

IX. Dispositif

Par ces motifs,

Vu les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire,

Statuant contradictoirement, le collège arbitral décide à l'unanimité :

Préalablement

1. Il est décidé que les pièces nouvelles (12, 13 et 14) transmises par le club RTT ANS le 20 août 2020 à 10 :56 sont écartées des débats.

Sur la demande de RTT ANS

2. Déclare la demande de RTT ANS recevable mais non fondée,

Sur les dépens

3. Condamne RTT ANS aux frais de la procédure d'arbitrage liquidés à 1.307,50 €.

Sur la communication et la publication de la Sentence

4. Ordonne au Secrétariat de la CBAS de communiquer la présente Sentence aux parties et de la publier sur le site de la CBAS.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 4 septembre 2020.

Louis DERWA
Rue de Stassart, 99
1050 Bruxelles

François BEGHIN
Rue de Praetere, 14
1050 Bruxelles

Cédric EYBEN
Rue Chânet, 11
4250 Geer

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE